



**Bonny David / Brodard Vincent, députés**

Déduction fiscale en faveur des enfants inscrits dans une chorale ou une société sportive, musicale ou artistique

Cosignataires : --- Direction : DFIN

Réception au SGC : 09.09.2011 Transmission à la Direction : \*15.09.2011

### Dépôt

Tous les enfants de moins de 18 ans révolus engagés dans une chorale ou une société sportive, musicale ou artistique méritent d'être soutenus. Ce soutien est porteur non seulement pour le moment présent, mais également pour l'avenir.

Nous demandons au Gouvernement de modifier l'article 34 de la loi sur les impôts cantonaux directs (LICD) en y intégrant l'octroi d'une déduction fiscale aux familles concernées, selon une échelle dégressive tenant compte du revenu imposable des parents ou du responsable légal.

### Développement

L'engagement d'un enfant dans une société demeure un gage de développement harmonieux et de meilleure intégration dans la vie de tous les jours. Cette socialisation est complémentaire aux valeurs transmises par les parents et l'école.

La socialisation d'un enfant par une société apparaît comme primordiale dans un monde où il faut de plus en plus intervenir en créant des structures spéciales ou en formant des personnes pour lutter spécifiquement contre les incivilités, les violences ou encore l'obésité des enfants, par exemple.

Le phénomène d'obésité chez les enfants se trouve également au centre des attentions. L'intensification de l'activité physique par le biais d'une société sportive a un impact positif, et souvent rapide, sur la santé publique (cf. Charte européenne fixant les principes de la lutte contre l'obésité signée en novembre 2006 par 48 pays dont la Suisse).

Dans ce canton, il faut aussi relever les efforts de nombreux parents à s'engager, à encourager et à soutenir sans compter leur/s enfant/s en leur offrant la possibilité de s'intégrer et de s'épanouir dans une société. Mais nous devons malheureusement constater que des parents sont freinés pour des questions financières à inscrire leur/s enfant/s.

L'engagement financier consenti par tous les parents concernés est plus ou moins important selon l'activité pratiquée et mérite enfin d'être reconnu. Dans ce but, la motion demande que l'Etat de Fribourg octroie une déduction fiscale pour le contribuable dont un/des enfant-s est/sont inscrit-s dans une chorale ou une société sportive, musicale ou artistique. Le montant déductible devrait être décroissant par rapport au revenu imposable. Nous demandons de modifier l'article 34 de la LICD,

\* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

mais laissons le soin au Conseil d'Etat de faire des propositions concernant les montants déductibles. Par ailleurs, pour avoir droit à la déduction fiscale, l'enfant doit être inscrit dans une chorale ou une société sportive, musicale ou artistique reconnue.

Afin de simplifier la procédure, un document type d'attestation sera élaboré par le Service cantonal des finances et à la disposition de toutes les sociétés. Ces attestations devront accompagner ensuite la déclaration d'impôt cantonal des parents ou du responsable légal de l'enfant. Si un enfant est inscrit dans plusieurs sociétés, une seule attestation d'inscription devra être considérée pour l'attribution de la déduction fiscale.

---